

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MÉGANTIC

N° : 480-06-000001-132

DATE : 9 avril 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN BUREAU, J.C.S.

YANNICK GAGNÉ
et
GUY OUELLET
et
SERGE JACQUES
et
LOUIS-SERGES PARENT

Demandeurs

c.
RAIL WORLD, INC.
et
RAIL WORLD HOLDINGS, LLC
et
MONTREAL MAINE & ATLANTIC RAILWAY LTD
et
EARLSTON ASSOCIATES L.P.
et
PEA VINE CORPORATION
et
MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CORPORATION
et
MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA COMPANY
et

EDWARD BURKHARDT
et
ROBERT GRINDROD
et
GAINOR RYAN
et
DONALD GARDNER, JR.
et
JOE MCGONIGLE
et
CATHY ALDANA
et
THOMAS HARDING
et
IRVING OIL LIMITED
et
IRVING OIL COMPANY, LIMITED
et
IRVING OIL OPERATIONS GENERAL PARTNER LIMITED
et
IRVING OIL OPERATIONS LIMITED
et
IRVING OIL COMMERCIAL G.P.
et
WORLD FUEL SERVICES CORP.
et
WORLD FUEL SERVICES, INC.
et
WORLD FUEL SERVICES CANADA, INC.
et
DAKOTA PLAINS HOLDINGS, INC.
et
DAKOTA PLAINS MARKETING, LLC
et
DPTS MARKETING LLC
et
DAKOTA PLAINS TRANSLOADING, LLC
et
DAKOTA PETROLEUM TRANSPORT SOLUTIONS, LLC
et
WESTERN PETROLEUM COMPANY
et

PETROLEUM TRANSPORT SOLUTIONS, LLC

et

STROBEL STAROSTKA TRANSFER, LLC

et

MARATHON OIL CORPORATION

et

SLAWSON EXPLORATION COMPANY INC.

et

UNION TANK CAR COMPANY

et

TRINITY INDUSTRIES, INC.

et

TRINITY RAIL GROUP, LLC

et

TRINITY RAIL LEASING 2012 LLC

et

GENERAL ELECTRIC RAILCAR SERVICES CORPORATION

et

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY

et

ATTORNEY GENERAL OF CANADA

et

OASIS PETROLEUM INC.

et

OASIS PETROLEUM LLC

et

QEP RESOURCES INC.

et

AMERICAN RAILCAR LEASING LLC

et

AMERICAN RAILCAR LEASING CANADA LIMITED

et

GREENBRIER RAILCAR LEASING, INC.

et

GREENBRIER RAILCAR LLC

Défendeurs

et

XL INSURANCE COMPANY LIMITED

et

XL GROUP PLC

Mis en cause

TROISIÈME JUGEMENT SUR MESURES
PRÉLIMINAIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION
D'UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 1002 C.c.Q.)

[1] Ce jugement est le troisième portant sur des mesures préliminaires présentées par divers intimés qui demandent la permission de produire, en vue de l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, une preuve appropriée.

[2] À l'occasion des deux premiers jugements, l'un rendu le 10 janvier 2014 et l'autre le 12 mars 2014, le Tribunal a accueilli, en tout ou en partie, huit requêtes présentées à cet effet.

[3] Dans le cadre de ces deux jugements, le Tribunal a eu l'occasion d'exposer de façon générale les circonstances du litige, de décrire les parties requérantes et intimées et d'élaborer sur les principes de droit applicables à ce genre de requête préliminaire demandant la permission de présenter, lors de l'audition sur la demande d'autorisation, une preuve appropriée.

[4] Le Tribunal n'a évidemment pas l'intention de revenir sur l'exposé et l'analyse des principaux principes de droit applicable ni de répéter les éléments élaborés quant aux divers groupes d'intimés ou encore quant aux circonstances générales du dossier.

[5] Il est fort possible que ce jugement ne soit pas le dernier dans ce dossier concernant la présentation de moyens préliminaires puisque d'autres intimées ont été ajoutées récemment comme parties au dossier à la suite de la signification et la production d'une quatrième requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif. Puisque ces nouveaux intimés, dont les procureurs viennent de comparaître au dossier, n'ont pas encore eu le temps ni l'opportunité de préparer ni présenter, si cela s'avère nécessaire, leurs moyens préliminaires, un délai vient de leur être accordé pour ce faire.

[6] Il s'agit donc dans le présent jugement de disposer des trois requêtes supplémentaires des intimées Dakota Plains Marketing LLC et Dakota Plains Transloading LLC, des intimées du groupe Irving dont il s'agit d'une deuxième requête en raison des amendements récents apportés à la requête pour autorisation et enfin, de l'intimée Slawson Exploration Company Inc. dont c'est aussi la deuxième requête en raison également des récents amendements qui la concernent apportés à la requête en autorisation.

1. La requête de Dakota Plains Marketing LLC et Dakota Plains Transloading LLC (Dakota)

[7] Dakota Plains Marketing LLC et Dakota Plains Transloading LLC (Dakota) sont deux des nombreuses intimées que les requérants désignent dans leur requête pour autorisation comme des producteurs de pétrole.

[8] Le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur une première requête pour production de preuve appropriée produite par l'une des cinq (5) entités portant l'appellation Dakota soit celle de Dakota Plains Holding Inc.

[9] Puisque Dakota Plains Marketing LLC et Dakota Plains Transloading LLC ont été ajoutées au dossier trop tard pour qu'elles puissent elles-mêmes présenter leurs moyens préliminaires lors de la première audition et parce qu'il est apparu préférable lors de la deuxième audition sur les moyens préliminaires de garder en suspens leur requête en raison de nouveaux amendements, ce n'est donc que lors de la plus récente audition, tenue le 1^{er} avril 2014, que les moyens préliminaires de ces intimées, bien qu'ils ont été soumis par une requête datée du 7 février 2014, ont été plaidés.

[10] Dakota Plains Marketing et Dakota Plains Transloading demandent la permission de produire un nouvel affidavit du vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif de l'intimée Dakota Plains Holdings, Inc. Cette compagnie serait, selon les documents et l'affidavit déjà produits, la compagnie mère, à part entière, de Dakota Plains Marketing et Dakota Plains Transloading. En plus de cet affidavit additionnel daté du 7 février 2014, les intimées Dakota demandent la permission de produire un document (pièce DPTM-DPT-1A) établissant la structure organisationnelle de quelques compagnies détenues par Dakota Plains Holdings, Inc.

[11] Les intimées Dakota affirment que cet affidavit de James L. Thornton et le document établissant la structure organisationnelle (pièce DPTM-DPT-1A) doivent être produits afin d'établir que Dakota Plains Marketing et Dakota Plains Transloading n'ont rien à faire avec le présent litige.

[12] Ces intimées plaident aussi que par la production de cette preuve ils entendent démontrer que la requête en autorisation contient des allégations erronées et que Dakota Plains Marketing et Dakota Plains Transloading ne sont que des compagnies de portefeuille et qu'elles n'exercent aucune activité commerciale.

[13] De façon plus spécifique, les intimées Dakota ajoutent que les allégations ambiguës ou inexacts des requérants dans leur requête en autorisation, en lien avec les relations corporatives de l'ensemble des intimées du groupe World Fuel, nécessitent des précisions, des corrections. Elles précisent que la preuve proposée permettrait au Tribunal d'obtenir un meilleur éclairage, d'être mieux informé de leurs réelles activités et du fait qu'elles n'ont jamais possédé ou exploité des camions, qu'elles n'ont jamais

transporté de pétrole brut, qu'elles n'ont jamais vendu, possédé ou expédié du pétrole brut, qu'elles n'ont jamais agi comme locateurs de wagons-citernes pour le transport de pétrole brut, qu'elles n'ont jamais eu la responsabilité d'acheter, vendre, entreposer, transporter ou mettre en marché des hydrocarbures produits au Dakota du Nord et enfin qu'elles n'ont jamais eu d'activités commerciales à ce niveau.

[14] Les requérants s'opposent à la production de deux des huit paragraphes de ce nouvel affidavit de James L. Thornton soit le paragraphe 7 ainsi que les sous-paragraphes a), b), c), d) e) et f) du paragraphe 8.

[15] Les requérants considèrent que les affirmations contenues dans ces deux paragraphes ne constituent qu'une dénégation des faits allégués dans leur requête pour autorisation et qu'en fonction des règles applicables à ce stade-ci, leurs allégations doivent être tenues pour véridiques.

[16] De plus, les requérants affirment que les éléments allégués dans l'affidavit de James L. Thornton constituent des éléments de défense qui auront leur utilité et leur pertinence lors de l'audition au mérite, mais qu'ils ne peuvent être considérés comme une preuve appropriée au stade de l'autorisation.

Analyse et discussion

[17] Les six premiers paragraphes de l'affidavit de James L. Thornton ne font pas l'objet de contestation par les requérants et peuvent certainement être produits à titre de preuve appropriée d'autant qu'ils complètent un autre affidavit de James L. Thornton dont la production a été permise dans le cadre du jugement du 10 janvier 2014.

[18] En ce qui concerne le paragraphe 7 de cet affidavit, le Tribunal considère qu'il doit également être accepté en preuve puisqu'il ne fait qu'établir une affirmation, peu controversée, et dont la vérification est facile à faire sans nécessiter de démarches exorbitantes. Les éléments allégués, soit que les deux compagnies Dakota Plains Marketing et Dakota Plains Transloading sont des compagnies de portefeuille qui n'effectuent pas d'activités commerciales ou d'affaires, peuvent assez facilement être vérifiés.

[19] Ces informations peuvent être utiles afin de compléter l'affidavit dont la production a déjà été permise et sont en lien direct avec la pièce DPH-1-A ainsi que les pièces DPH-1-B et DPH-1-C dont la production a aussi été permise par le jugement du 10 janvier 2014.

[20] En ce qui concerne le paragraphe 8 de cet affidavit et ses sous-alinéas a) à e) auxquels s'opposent les requérants, le Tribunal ne peut s'empêcher de comparer les affirmations faites aux sous-paragraphes a), b), c) et d) de cet affidavit à celles faites par le même affiant James L. Thornton dans son affidavit du 6 décembre 2013. Au

paragraphe 11 de cet affidavit, à la dernière phrase, il y est précisé que Dakota Plains Holdings n'opère pas de camion, n'achète pas de liquide de schiste et n'a pas vendu ni était propriétaire ou transporteur de liquide de schiste. La production de cette partie de l'affidavit a été autorisée par le Tribunal avec d'autres sections du même affidavit parce qu'elles apparaissaient alors peu controversées et qu'elles permettraient au Tribunal de mieux comprendre certains liens entre quelques intimées sans la nécessité, pour les requérants, de procéder à des interrogatoires exorbitants.

[21] En permettant cette preuve le Tribunal a tenu compte que plusieurs des allégations formulées par les requérants à leur requête en autorisation sont vagues et peuvent créer parfois certaines ambiguïtés et qu'elles pourraient même nécessiter, en vue de l'autorisation, des précisions surtout si celles-ci sont facilement disponibles à des coûts raisonnables et sans trop porter à la controverse.

[22] Le Tribunal considère que les sous-paragraphes a), b), c) et d) du paragraphe 8 de ce nouvel affidavit sont facilement vérifiables, portent sur des éléments factuels très précis et qu'ils sont donc appropriés.

[23] Il en est toutefois autrement en ce qui concerne les sous-paragraphes e) et f) du paragraphe 8 de ce même affidavit de James L. Thornton. Ces affirmations comportent des allégations quant à la responsabilité des entités Dakota dans l'achat, la vente, l'entreposage, le transport, la mise en marché des hydrocarbures produits au Dakota du Nord ou quant aux activités commerciales à ce sujet. De telles affirmations risquent de provoquer, en raison de leur caractère trop large et à certains égards vague et même peut-être ambigu, une controverse et provoquer la nécessité d'interrogatoires qui pourraient s'éterniser et faire l'objet de nombreux débats.

[24] Le Tribunal est d'avis que lorsque l'on demande l'autorisation de faire des affirmations spécifiques par affidavit quant à des faits précis relatifs au transport par camion, à la possession ou à l'exploitation de camions, au fait que l'on était ou non vendeur, propriétaire ou expéditeur de gaz de schiste ou encore locatrice de wagons-citernes, cela peut facilement être démontré ou contredit par des contrats ou écrits alors que la situation peut être fort différente lorsqu'on traite de façon plus générale, de la « responsabilité » quant à l'achat, la vente, l'entreposage, le transport ou la mise en marché ou quant à la conduite d'activités commerciales. Ce genre d'affirmations peut être plus difficilement vérifiable, prouvable, contrôlable ou faire l'objet de longs débats quant à l'existence ou non d'une telle responsabilité.

[25] C'est pourquoi, en fonction des règles relatives à la proportionnalité, tout en tenant compte du rôle que doit jouer un Tribunal au stade de l'autorisation, une partie de l'affidavit de Monsieur Thornton sera donc acceptée à titre de preuve appropriée, mais pas les paragraphes 8 e) et f) de cet affidavit du 7 février 2014.

2. La requête de l'intimée Slawson Exploration Company (Slawson)

[26] Il s'agit également pour cette intimée d'une deuxième requête pour présentation d'une preuve appropriée. Il lui a été permis, par le deuxième jugement sur mesures préliminaires rendu par le Tribunal le 12 mars 2014, de produire un extrait d'un affidavit de son président, Monsieur R. Todd Slawson, ainsi qu'un contrat d'achat-vente de pétrole intervenu entre elle et une autre intimée World Fuel Services Inc. (pièce SEC-1)

[27] Slawson demande maintenant l'autorisation de produire une copie d'un rapport du Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST), intitulé *Rapport de laboratoire d'ingénierie*, publié le 6 mars 2014 (pièce SEC-3).

[28] Slawson plaide, en raison des allégations des requérants, particulièrement celles à son encontre, quant aux méthodes qui auraient été utilisées pour l'extraction du pétrole brut et à l'utilisation de produits additifs et également parce que les requérants semblent fonder une partie de leurs demandes sur des renseignements inexacts contenus dans un article publié par un journal (pièce R-1-F) en lien avec la composition chimique du pétrole brut transporté dans les wagons, qu'il est opportun, approprié et normal que ce rapport du BST soit produit. Elle ajoute que ce rapport est une suite logique et doit compléter les informations avancées par les requérants et qui semblent découler de certaines des pièces qu'ils ont eux-mêmes produites.

[29] Slawson soumet que le BST est un organisme indépendant, que son rapport est neutre, impartial et constitue un document public dont la production ne provoquera pas d'interrogatoires longs et controversés.

[30] Slawson affirme également que ce rapport facilitera la tâche du Tribunal dans l'analyse qu'il doit faire, au stade de l'autorisation, des critères établis au Code de procédure civile et que ce rapport, en fonction de ses conclusions, permettra de conclure à l'absence de contamination du pétrole lors du processus d'extraction et ce, contrairement aux allégations contenues dans la requête pour autorisation et particulièrement en lien avec l'article de journal utilisé et produit par les requérants comme preuve (pièce R-1-F) et auquel lesdits requérants semblent se référer de façon importante pour justifier leurs recours.

[31] Les requérants s'opposent catégoriquement à la production de ce rapport du BST. Ils sont en cela appuyés par certains des intimés.

[32] Les principaux arguments soulevés à l'encontre de la production de ce rapport d'expertise (pièce SEC-3) tiennent particulièrement du fait qu'il s'agit d'un rapport d'expert hautement technique, et que, même si un tel document pourrait être possiblement fort pertinent au stade du mérite de la cause, il ne peut être accepté en preuve actuellement.

[33] Les requérants et certaines des intimées considèrent que la production de ce rapport risque fort de provoquer des débats techniques, des interrogatoires ou contre-interrogatoires de ceux qui ont procédé aux analyses et dont les résultats apparaissent au rapport. Ils plaident aussi que ce rapport n'est qu'un rapport intérimaire pour lequel on ne connaît pas les méthodes d'analyse utilisées ni le processus scientifique. Ils ajoutent que ce document technique ne constitue qu'un aperçu incomplet de toute la problématique et qu'il serait imprudent d'en accepter la production au stade de l'autorisation.

[34] Certains intimés soulèvent également la nature même de ce rapport et les dispositions spécifiques de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports au Canada*¹ et plus particulièrement les articles 7 concernant la mission du BST et les articles 32 et 33 de cette loi relatifs au témoignage des enquêteurs dans le cadre de leur enquête.

Analyse et discussion

[35] La preuve que Slawson veut soumettre au Tribunal est de toute évidence un document hautement technique. Ce document rapporte et contient toute une série d'informations concernant l'analyse d'échantillons recueillis dans neuf wagons-citernes qui n'ont pas déraillé lors de cet accident du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic.

[36] Il s'agit d'abord d'un rapport préliminaire qui servira évidemment au BST à préparer et produire son rapport d'enquête final et qui fait état de certaines constatations scientifiques à la suite d'analyses dont la méthodologie et les processus pourraient possiblement être questionnés et faire l'objet de longs débats dans le cadre d'un éventuel procès.

[37] Il n'apparaît ni opportun ni essentiel, à ce stade-ci du dossier, que ce rapport soit produit même si, en apparence, il contredit certaines des affirmations formulées par les requérants dans leur requête pour autorisation et semble même contredire certaines des informations jusqu'à présent véhiculées par certains médias quant à la nature ou la composition du pétrole brut.

[38] Le Tribunal est d'avis qu'en permettant que soit produit au dossier un tel rapport, cela risque fort de nécessiter des compléments de preuves et de provoquer des débats et des controverses qui n'apparaissent pas appropriées au stade de l'autorisation.

[39] Il est fort possible et même probable que ce rapport puisse être fort utile dans une étape ultérieure de ce dossier, si celui-ci se rend à une telle étape, et qu'il soit alors utile au Tribunal qui aura à déterminer les causes et les responsabilités de l'accident du 6 juillet 2013, mais il est prématuré d'entrer autant, à ce stade-ci, dans le vif du sujet.

¹ LC 1989 c.3.

[40] De toute façon, même si un débat était fait et si la preuve était autorisée quant au contenu de ce rapport, il n'en demeure pas moins que de nombreuses autres allégations sont formulées à l'encontre de l'intimée Slawson et de toutes les autres intimées décrites comme producteurs de pétrole dans la requête pour autorisation de sorte que la production de ce rapport ne permettrait probablement pas d'atteindre les objectifs recherchés tant par les requérants dans leur demande d'autorisation que par l'intimée Slawson dans son éventuelle contestation de cette demande d'autorisation.

[41] En conséquence, le Tribunal est d'opinion, en fonction des principes émis dans le jugement du 10 janvier 2014, qu'il n'est pas approprié d'autoriser la production de ce rapport scientifique puisque cette production risque de provoquer un débat contradictoire et d'amener la possibilité de devoir accepter, au stade de l'autorisation, d'autres preuves additionnelles.

[42] De plus, la production de ce rapport n'apparaît pas respecter les principes de proportionnalité et le Tribunal ne considère pas, en fonction de toutes les allégations formulées par les requérants, que ce rapport lui permette, de façon certaine, de mieux évaluer le dossier en fonction des critères de l'article 1003 C.p.c.

[43] Tel que plus haut mentionné, ce rapport sera certainement utile s'il est produit dans un éventuel recours au cas où une autorisation de poursuivre était accueillie, mais dépasse le niveau de preuve accepté, permis ou approprié au stade de l'autorisation.

3. La requête des intimées du groupe IRVING

[44] Les intimées Irving, au nombre de cinq selon la dernière requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif, requièrent collectivement la permission additionnelle de produire certains éléments considérés comme une preuve appropriée. Ces intimées ont déjà obtenu, dans le cadre du premier jugement sur mesures préliminaires rendu le 10 janvier 2014, l'autorisation de produire des éléments considérés alors comme une preuve appropriée. Celle-ci consiste en certains extraits d'un affidavit de Michael Thompson, directeur de la logistique et de la distribution chez Irving Oil Commercial GP (IOCGP) daté du 27 novembre 2013 et également dans un autre affidavit du même témoin daté du 16 décembre 2013. De plus, une copie d'un contrat intervenu entre World Fuel Services Inc. et Irving Oil Commercial GP a aussi été produite (pièce R-1) et la production de pièces additionnelles relatives à des courriels a également été autorisée en tant que preuve appropriée. (pièces MT-A et MT-B)

[45] Cette nouvelle requête des intimées Irving résulte principalement, selon leurs prétentions, des nouveaux amendements apportés par les requérants dans leur quatrième requête amendée pour autorisation et plus particulièrement des paragraphes 53.8.45 ainsi que 17.2, 17.4 et 17.4.1 de cette quatrième requête amendée.

[46] Irving soulève, qu'en vertu de ces nouvelles allégations, les requérants affirment que l'intimée CP Rail a contracté avec les intimées Irving ou que ceux-ci ont, directement ou indirectement, par l'entremise d'un mandataire ou d'une filiale, contracté avec les intimées du groupe World Fuel, l'intimée Canadien Pacifique ou les intimées MMA Canada ou MMAR pour le transport des gaz de schiste.

[47] Puisque les requérants allèguent ou réfèrent à des contrats qui seraient intervenus entre Irving et certaines autres intimées, Irving demande l'autorisation de procéder à un interrogatoire hors-cour des requérants dont l'objectif serait uniquement de leur poser les questions suivantes :

- “a) Please provide a copy of any contract or any document establishing that Irving contracted with Canadian Pacific Railway Company or with Montreal, Maine & Atlantic Canada Company or Montreal, Maine and Atlantic Railway Ltd., as alleged;*
- b) Failing that, provide any other basis for your allegation that Irving contracted with Canadian Pacific Railway Company, Montreal, Maine & Atlantic Canada Company, or Montreal, Maine and Atlantic Railway Ltd.”*

[48] Irving affirme que la permission de procéder à ces questions permettrait au Tribunal de bénéficier d'une preuve appropriée et utile en vue de procéder à l'examen et l'analyse des critères applicables en vertu de l'article 1003 du Code de procédure civile. Irving ajoute que cette preuve est essentielle afin que le Tribunal puisse prendre une décision éclairée au stade de l'autorisation. IRVING déclare que la preuve qu'elle entend produire est circonscrite et limitée et qu'elle n'entraînera pas de débat et respectera les règles et principes de la proportionnalité.

[49] Les requérants s'opposent à cette demande. Ils plaident que les demandes des intimées du Groupe Irving consistent en un interrogatoire au préalable et qu'une telle démarche n'est pas possible ou à tout le moins ne devrait pas être autorisée au stade de la requête en autorisation.

[50] Les requérants ajoutent que les intentions des intimées du Groupe Irving sont de s'attaquer aux moyens de preuve qu'ils entendent utiliser, ce qui ne devrait être débattu qu'au stade du procès sur le fond du litige, et qu'à cette étape de la requête lors de l'audition sur l'autorisation, les faits allégués doivent être présumés véridiques.

Analyse et discussion

[51] Bien qu'il soit vrai qu'en règle générale les interrogatoires préliminaires sont assez rares avant l'audition d'une requête en autorisation et que le législateur a justement modifié il y a quelques années les règles à ce sujet en éliminant la nécessité d'un

affidavit à l'appui de la requête en autorisation afin d'éviter les longs et coûteux interrogatoires sur affidavit qui étaient systématiquement tenus, cela ne veut certainement pas signifier que dans le cadre du processus permettant d'accepter la production d'une preuve appropriée, il ne puisse être possible, de façon limitée et bien encadrée d'autoriser, à l'occasion, un tel interrogatoire.

[52] C'est d'ailleurs ce que, dans le présent dossier, le Tribunal a déjà autorisé en rendant son premier jugement le 10 janvier 2014 lorsqu'il a accueilli la requête de l'intimée Canadien Pacifique d'interroger les requérants, par écrit, pour une seule question portant sur l'existence et la possession par eux d'une copie d'un contrat entre MMA et Canadien Pacifique.

[53] Le Tribunal aux paragraphes 191 et 192 de son jugement du 10 janvier 2014 s'exprimait ainsi :

« [191] En ce qui concerne les deux autres demandes de CP, il apparaît aux yeux du Tribunal, approprié de permettre l'interrogatoire par écrit des requérants et de clarifier par cette seule question la possibilité que les requérants puissent détenir une entente écrite quant à un contrat entre CP et MMA.

[192] Il est possible que cette preuve soit utile lors de l'audition de la requête en autorisation et les conséquences de cet interrogatoire portant sur une question simple, claire et ne nécessitant pas de déboursés importants apparaît respecter les critères de raisonnable et de proportionnalité. Cette demande est donc acceptée et l'interrogatoire se tiendra tel que requis. »

[54] Dans le même sens et en adoptant la même logique, le Tribunal est d'avis, en fonction des allégations vagues des requérants quant à l'existence ou non d'une entente écrite ou d'un contrat quelconque qui aurait pu exister entre les entités Irving et Canadien Pacifique ou Montreal Maine & Atlantic Canada Company (MMAC) ou Montreal Maine & Atlantic Railway (MMAR) qu'il est utile et approprié de permettre un interrogatoire écrit très spécifique et limité portant sur la détention ou la possession par les requérants de tout contrat ou tout document établissant une entente ou un contrat qui aurait pu exister entre l'une des entités Irving et Canadien Pacifique ou MMAC ou MMAR.

[55] Les modalités et la teneur de cet interrogatoire écrit, auquel les requérants devront répondre sous serment et par écrit sont déterminées dans les conclusions du présent jugement.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[56] **ACCUEILLE** partiellement les requêtes pour preuve appropriée présentées par les intimées Dakota et Irving Oil, datées des 7 février et 19 mars 2014.

[57] **REJETTE** la requête de Slawson pour preuve appropriée datée du 19 mars 2014.

[58] **AUTORISE** la production, à titre de preuve appropriée en vue de l'audition sur la demande d'autorisation des requérants d'exercer un recours collectif contre les intimées, des éléments suivants :

Quant à la requête de Dakota Plains Marketing LLC et Dakota Plains Transloading LLC :

[59] Les paragraphes 1 à 7 ainsi que les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 8 de l'affidavit de James L. Thornton du 7 février 2014 (pièce DPM-DPT-1).

[60] La pièce DPM-DPT-1A.

Quant à la requête de Irving Oil :

[61] Le résultat ou la transcription de l'interrogatoire hors cour des requérants ne portant que sur les seules questions suivantes relatives à la production d'une copie de tout contrat ou document établissant que Irving a contracté avec Canadien Pacifique ou Montreal Maine & Atlantic Canada Company ou Montreal Maine & Atlantic Railway Ltd. :

- “a) Please provide a copy of any contract or any document establishing that Irving contracted with Canadian Pacific Railway Company or with Montreal, Maine & Atlantic Canada Company or Montreal, Maine and Atlantic Railway Ltd., as alleged;*
- c) Failing that, provide any other basis for your allegation that Irving contracted with Canadian Pacific Railway Company, Montreal, Maine & Atlantic Canada Company, or Montreal, Maine and Atlantic Railway Ltd.”*

[62] **ORDONNE** que ces interrogatoires, à moins d'autorisation au contraire spécifique du Tribunal, se fassent par écrit et que les réponses des requérants se donnent sous serment et également par écrit.

[63] **AUTORISE** la tenue d'un interrogatoire sur affidavit de l'affiant James L. Thornton selon les mêmes modalités que celles déterminées dans le jugement du 10 janvier 2014 en y faisant les ajustements appropriés.

[64] **FRAIS À SUIVRE le sort de l'instance.**

MARTIN BUREAU, J.C.S.

Date d'audience : 1^{er} avril 2014

Me Daniel Larochelle
Me Jeff Orenstein
CLG
Pour les requérants
YANNICK GAGNÉ
GUY OUELLET
SERGE JACQUES
LOUIS-SERGES PARENT

Me Laurent Nahmiash
Me Mélanie Jacques
Dentons Canada
Procureurs pour les intimés
RAIL WORLD INC., RAIL WORLD HOLDINGS, LLC
EARLSTON ASSOCIATES LP
EDWARD BURKHARDT
ROBERT GRINDROD, GAINOR RYAN
DONALD GARDNER JR., JOE MCGONICLE
CATHY ALDANA, PEA VINE CORPORATION

Mes Yves Martineau
Me Frédéric Paré
Me Caroline Plante
Stikeman & Elliot
Pour les intimées
WESTERN PETROLEUM COMPANY
WORLD FUEL SERVICES CANADA, INC.
WORLD FUEL SERVICES CORP.
WORLD FUEL SERVICES, INC.
PETROLEUM TRANSPORT SOLUTIONS LLC

Me Jean-Philippe Lincourt
Me Martin Pichette
Lavery
Pour les intimées
MMA LTD., MMA CORP., MMA CANADA CO.
THOMAS HARDING

Me Sylvain Lussier
Me Elizabeth Meloche
Osler
Pour les intimées
IRVING OIL LTD.
IRVING OIL COMPANY, LIMITED
IRVING OIL OPERATIONS GPL
IRVING OIL OPERATIONS LTD
IRVING OIL OPERATIONS LIMITED GP

Me Neil H. Stein
Stein & Stein, Lawyers
Me Lisa LaHorey
McCague Borlack LLP
Procureurs pour les intimées
DAKOTA PLAINS HOLDINGS INC.

Me André Durocher
Me Enrico Forlini
Fasken Martineau
Procureurs pour l'intimée
CP RAILWAY COMPANY

Me Philippe Cantin
Me Michel Gagné
McCarthy
Procureurs pour les intimées
TRINITY INDUSTRIES, INC.
TRINITY RAIL GROUP, LLC

Me Stéphane Pitre
Borden Ladner Gervais LLP
Procureurs pour l'intimée
TRINITY RAIL LEASING 2012 LLC

Me André Ryan
Me Caroline Beaudoin
BCF
Procureurs de l'intimée
MARATHON OIL CORPORATION

Me Jacques Rossignol
Me Mélissa Rivest
Me Philippe Dumaine
Lapointe, Rosenstein, Marchand, Mélançon
Procureurs pour l'intimée
SLAWSON EXPLORATION COMPANY, INC.

Me Francis Rouleau
Me Robert J. Torralbo
Blakes
Procureurs de l'intimée
UNION TANK CAR COMPANY
PROCOR LIMITED/PROCOR LIMITÉE

Me André Migneault
Me Marc Lemaire
Me Pierre-Alexandre Fortin
Tremblay Bois Mignault Lemay
Procureurs de l'intimée
STROBEL STAROSTKA TRANSFER, LLC

Me Éric Vallières
Me Scott Maidment
Me Sidney Elbaz
McMillan
Procureurs des intimées
DAKOTA PLAINS TRANSLOADING LLC
DAKOTA PLAINS MARKETING LLC

Me Geneviève Bertrand
Torys Law Firm LLP
Procureurs pour les intimées
DPTS MARKETING LLC ET DAKOTA TRANSPORT SOLUTIONS LLC
Dakota Petroleum Transport Solutions, LLC

Me Patrick Ferland
Me Bernard Amyot
Me Dominique Ménard
Me Nicolas Daudelin
LCM Avocats inc.
Procureurs pour l'intimée
GE RAILCAR SERVICES CORP.

Me Linda Mercier
Attorney for the
ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Me Pascale Caron
Me Marie-Julie Croteau
Donati Maisonneuve
Procureures pour les intimées
OASIS PETROLEUM INC.
OASIS PETROLEUM LLC

Me Dominique Naud
Me Prachi Shah
Me Dominique Naud
Clyde & Co.
Procureurs pour les mises en cause
XL INSURANCE COMPANY LIMITED
XL GROUP PLC

Me Panagiota Kalantzis
GILBERT SIMARD TREMBLAY
QEP RECOURCES INC.

Me Louis Brousseau
Me Alain T.K. Nguyen
Me Virginie Dionne-Dostie
JEANSONNE AVOCATS
GREENBIER RAILCAR LEASING INC.
GREENBRIER RAILCAR LLC